

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
Cité administrative  
Bâtiment A  
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 31/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CHAUSSE SARL**

Rouffillac  
24370 Carlux

Références : DiPa/UbD24-47/028/2025  
Code AIOT : 0005203138

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 dans l'établissement CHAUSSE SARL implanté La Croix Basse 24370 PECHS-DE-L'ESPÉRANCE. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHAUSSE SARL
- La Croix Basse 24370 PECHS-DE-L'ESPÉRANCE

- Code AIOT : 0005203138
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 a autorisé la SARL CHAUSSE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Rouffillac » à Carlux (24370), à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, comportant une installation de premier traitement, sur la commune d'Orliaguet aux lieux-dits « Croix Basse » et « La Case » pour une durée de 30 ans.

L'extraction s'effectue à ciel ouvert par tirs de mines, par gradins d'une hauteur de 15 mètres maximum.

La production moyenne annuelle est fixée à 150 000 t / an.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, dans la limite de 2 tirs par mois maximum.

Trois personnes travaillent habituellement sur le site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 5.3.3	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation de la carrière et des installations	Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.1.5.2	Sans objet
2	Exploitation de la carrière et des installations	Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.1.7.2	Sans objet
3	Exploitation de la carrière et des installations	Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.1.7.3	Sans objet
4	Prise en compte de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.2.2	Sans objet
6	Déclaration annuelle	Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.4.1	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 3.2.1	Sans objet
8	Contrôles des	Arrêté Préfectoral du 18/07/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rejets atmosphériques	article 4.2.2	
9	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 5.2.5	Sans objet
10	Rejets des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 5.2.6	Sans objet
12	Niveaux accoustiques	Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 6.2.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans l'arrêté d'autorisation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Exploitation de la carrière et des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.1.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalités d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b>  La cote minimale du fond de la carrière est 145 m NGF. En limite Nord-Est, une bande de 20m de large est maintenue à 146 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 95 mètres. La hauteur maximale des gradins du front d'abattage est de 15 mètres, inclinés selon une pente maximale de 15 degrés et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 15 mètres en cours d'exploitation et pouvant être ramenées entre 5 et 10 mètres en position définitive.
<b>Constats :</b>  Selon les plans de phasage, l'exploitation se trouve à la deuxième période quinquennale. Le phasage est respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Exploitation de la carrière et des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.1.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres</li> <li>• Les bornes visées à l'article 2.1.2.2</li> <li>• Les bords de la fouille</li> <li>• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs</li> <li>• ...</li> </ul> <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan est à jour (03/2024) et conforme.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 3 : Exploitation de la carrière et des installations

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.1.7.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.</p> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installation, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan de gestion des déchets d'extraction est à jour (01/24) et conforme.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Prise en compte de l'environnement

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Impacts sur le milieu naturel ERC</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prescriptions à respecter sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Défricher en dehors de la période de nidification (mars à août) et progressivement par phases quinquennales de moins de 2,5 ha</li> <li>• Ne pas exploiter les zones de pelouses calcicoles (3 parcelles de 3,3 ha à l'Est du périmètre</li> </ul>

autorisé, 1,5 ha au Nord et les zones à l'Ouest du site) suivant le plan annexé au présent arrêté annexe 8)

- La pelouse calcicole au Nord-Ouest du périmètre autorisé est entretenue
- Contrôler la grotte du « Pech Blanc », tous les 5 ans et avant son exploitation pour vérifier qu'aucun chiroptère ne se soit installé dans cet espace (les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées). En cas de présence de chiroptères, la grotte de « Pech Blanc » n'est pas exploité.

**Constats :**

L'ensemble des prescriptions est conforme.

Le compte-rendu "suivi écologique" d'octobre 2024 indique que la grotte est occupée par les chiroptères. Les investigations menées permettent d'évaluer l'effectif à deux individus de taille moyenne.

Il est précisé que ces deux animaux observés se servent de cette grotte comme gîte de repos pendant la période "Eté - Automne".

Cette observation n'a pas d'incidence, pour le moment, sur l'exploitation de la carrière car la zone de la grotte "Pech Blanc" ne se situe pas dans le périmètre exploité de la phase 2.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de se prononcer sur leur éventuelle présence en période d'hibernation, un suivi du site durant la période hivernale allant de décembre à mars permettrait de statuer sur cette question. La fréquence sur l'évaluation de la présence de chiroptère dans cette grotte peut être amenée à 3 ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Remise en état**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Remblayage

**Prescription contrôlée :**

La quantité maximale de déchets inertes externes admissibles, sur le site, est de 10 000 tonnes par an et limitée à 160 000 tonnes sur la durée de l'autorisation.

Le remblayage, par des déchets inertes externes, est réalisé sur les secteurs matérialisés sur les plans annexés au présent arrêté.

**Constats :**

Le jour de la visite, aucun bordereau de suivi, de registre et le plan topographique des déchets inertes externes n'a été présenté.

Pour rappel, l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières définit, dans l'article 12.3 (cf. III), le cadre réglementaire notamment que :

- Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique

leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

- L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.
- L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ». L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place l'ensemble des procédures afin de répondre aux exigences réglementaires.

**Un récapitulatif du plan d'action sera transmis à l'inspection dans les 3 mois à compter de la réception du rapport.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Déclaration annuelle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 2.4.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

**Constats :**

Le compte Gerep a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2022 et 2023 ont été faites dans Gerep; les tonnages maximums ont été respectés au regard de ces déclarations. Il convient de constater que les tonnages moyens sont en dessous des prévisionnelles.

L'activité 2024 doit être déclarée dans Gerep avant le 31 mars 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Dispositions constructives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur,  A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60m<sup>3</sup>/h.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une réserve incendie en citerne souple de 120m<sup>3</sup> est installée sur le site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Contrôles des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Retombées de poussières dans l'environnement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les campagnes de mesure durent 30 jours et ont réalisées tous les trois mois.  Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500mg/m<sup>2</sup>/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.  Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art.4.2.3.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport annuel 2023 (AGEOX) précise que l'emplacement des points de mesures a été choisi par CHAUSSE TP en tenant compte des vents dominants dans le secteur (Jauge de type (a)"Témoin" non impactée par les vents dominants - Jauges de type (b) et (c) sous les vents dominants.  L'exposition des gauges a été réalisée du 05/05/23 au 07/06/23 et du 13/10/23 au 14/11/23.  Les moyennes annuelles glissantes obtenues (mg/m<sup>2</sup>/jour) sont de 19,4 au 1er semestre et de 26,4 au second semestre pour la gauge 1 (type b) située au nord-ouest du site, vers l'habitation la plus proche du site sous le vent dominant,  La moyenne annuelle glissante des dépôts mesurés pour l'année 2023 sur la gauge de type (b) N°1 ne dépasse pas le seuil réglementaire de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite



**N° 9 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 5.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aire étanche
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Au centre de la carrière, on trouve l'aire étanche de ravitaillement et le séparateur d'hydrocarbures. L'inspection préconise que le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier, ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité, se situent au même endroit et réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  La zone de l'aire étanche doit être remise en état et entretenue régulièrement, les eaux souillées doivent être orientées vers le séparateur hydrocarbure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Rejets des effluents aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 5.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le drainage de la majorité des eaux de ruissellement s'effectue par infiltration en fond de fouille. Les eaux de ruissellement, non infiltrées naturellement et, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, transiteront dans le bassin de décantation créé en bordure de site. Celles-ci doivent respecter les valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le pH est compris entre 5,5 et 8,5</li><li>• La température est inférieure à 30 °C</li><li>• Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)</li></ul>

- ...

**Constats :**

En période d'exploitation pluvieuse, il n'y a eu aucun rejet d'eau dans le milieu naturel au cours des deux dernières années.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 5.3.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants:

- PH
- Potentiel d'oxydo-réduction
- Résistivité
- Métaux lourds totaux (As, Cd,Cr,Cu,Fe, Ni, Pb,Hg, Zn)
- DCO ou COT
- Hydrocarbures totaux.

Un contrôle de paramètres est effectué une fois par an en période de hautes eaux.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le rapport AGEOX indique que les prélèvements ont été effectués le 18 mars 2024 au niveau des 3 piézomètres du site.

Il est précisé que le matériel mis à disposition le jour des mesures ne permettait de mesurer l'eau jusqu'à 15 m de profondeur. Ainsi il n'a pas été possible de réaliser de prélèvement d'eau, donc d'analyses en laboratoires pour vérifier la qualité de l'eau sur les 3 piézomètres. Seul le niveau de la nappe phréatique sur le piézomètre n°2, a pu être constaté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer que le matériel permette de prélever l'eau au-delà de 15 m de profondeur afin que toutes les étapes de la méthodologie soient réalisées le jour des mesures. Le tube PVC du piézomètre 2 doit être remis en état.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Niveaux accoutiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/07/2018, article 6.2.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans. L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
<b>Constats :</b>  Les dernières mesures de bruit ont plus de 3 ans. Le dernier rapport ne présente pas de non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite